



243116 - La veuve en période de viduité ne teint pas ses cheveux blancs

question

Est-il permis à une femme en période de viduité de se teindre les cheveux?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La femme en période de viduité après la mort de son mari n'est pas autorisée à changer la couleur de ses cheveux blancs car c'est une sorte de parure. Or c'est interdit pendant la période de deuil selon la Sunna et l'avis unanime des ulémas.

Sous ce rapport, les imams Abou Dawoud (3204) et An-Nassaï (3535) ont rapporté d'après Oum Salama (Qu'Allah soit satisfait d'elle), l'épouse du Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui), qu'il a dit : « La veuve ne porte pas d'habits colorés par le carthame des teinturiers ou par l'argile rouge (et tout ce qui donne aux habits une couleur attrayante), ni de bijoux. Et elle ne se teint pas de henné et ne met pas de Kohl sur les yeux. » Hadith jugé authentique par Al-Albani dans *Irwa' Al-Ghalil* (2129).

Voir *Awn Al-Ma'boud bi Charh Sunan Abi Dawoud*.

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit dans *Al-Awsat* (9/571) : « Une veuve qui se teint avec le henné est réprouvé par tous les ulémas dont nous avons reçu le savoir. Parmi ceux dont nous avons rapporté l'interdiction pour la veuve de se teindre par le henné : Ibn Omar, Oum Salama, Saïd ibn Al-Mousseïb et 'Ourwa ibn Az-Zoubeïr (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Pour le reste des ulémas, aucun avis contraire n'a été rapporté d'eux. La teinte [par le henné] fait partie de la parure interdite selon notre école. Et Allah sait mieux. »

On lit dans *Charh Moukhtassar Khalil li Al-Khorachi Al-Maliki* (4/148), évoquant les dispositifs qui



régissent le deuil pour la femme : « Elle ne se teint pas les cheveux avec du henné. »

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'agissant des choses que la veuve doit éviter, en voici l'exposition :

Premièrement : ne pas se parfumer, ni sur le corps ni sur ses vêtements.

Deuxièmement : ne pas porter de beaux vêtements et se contenter de vêtements noirs, ou verts ou bleus, etc. (couleurs jugées moins attrayantes),

Troisièmement : le port de bijoux en or, en argent et les autres métaux précieux tels les diamants ou les perles.

Quatrièmement : ne pas se teindre avec le henné.

Cinquièmement : ne pas mettre du Kohl sur les yeux, parce que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit les choses que voilà à la veuve. » Extrait de *Madjmou' Fatawa Ibn Baz* (22/193).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.